



La compensation due aux passagers en cas d'annulation ou de retard important d'un vol avec correspondance doit être calculée en fonction de la distance à vol d'oiseau entre les aéroports de départ et d'arrivée

Le fait que la distance effectivement parcourue par un tel vol est, en raison de la correspondance, supérieure à la distance entre les aéroports de départ et d'arrivée n'a pas d'impact sur le calcul de la compensation

M^{mes} Birgit Bossen, Anja Bossen et Gudula Gräßmann se sont rendues de Rome à Hambourg via Bruxelles au moyen d'un vol opéré par Brussels Airlines. Leur vol étant arrivé à Hambourg avec un retard d'une durée de trois heures et cinquante minutes par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue, elles ont saisi l'Amtsgericht Hamburg (tribunal de district d'Hambourg, Allemagne) afin d'obtenir l'indemnisation prévue par le règlement de l'Union sur l'indemnisation des passagers aériens¹.

Ce règlement, tel qu'interprété par la Cour de justice, dispose notamment que, en cas de retard d'une durée de trois heures ou plus, les passagers ont droit à une compensation de 250 euros pour les vols de 1 500 kilomètres ou moins et de 400 euros pour les vols de plus de 1 500 kilomètres reliant deux États membres.

Dans ce contexte, la juridiction allemande demande à la Cour si, dans le cas d'un vol effectué avec correspondance, la distance totale du vol correspond à la distance entre l'aéroport de départ et l'aéroport d'arrivée (à savoir en l'espèce 1 326 km entre Rome et Hambourg) ou bien si elle doit être calculée en fonction de la distance effectivement parcourue (à savoir en l'espèce 1 656 km, c'est-à-dire 1 173 km pour la distance entre Rome et Bruxelles et 483 km pour celle entre Bruxelles et Hambourg). De la réponse à cette question dépendra le montant de l'indemnisation due aux passagers concernés.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour constate tout d'abord que, dans le cadre du droit à indemnisation, le règlement **ne distingue pas selon que les passagers concernés atteignent leur destination finale au moyen d'un vol direct ou d'un vol avec correspondance**. La Cour en conclut que, dans les deux cas, les passagers doivent être traités de manière égale lors du calcul du montant de l'indemnisation.

Dans ce contexte, la Cour relève que les différentes tranches d'indemnisation prévues par le règlement traduisent les différences dans l'ampleur du désagrément que les passagers subissent pour ne pas avoir la possibilité de réorganiser librement leur déplacement et d'échapper ainsi à la perte de temps liée à l'annulation ou au retard important de leur vol.

À cet égard, la Cour considère que **la nature du vol (vol direct ou vol avec correspondance) n'a pas d'impact sur l'ampleur du désagrément subi par les passagers**. Par conséquent, lors de la détermination du montant de l'indemnisation dans le cas d'un vol avec correspondance, **seule la distance à vol d'oiseau (distance orthodromique) qu'un vol direct parcourrait entre**

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 1991, L 46, p. 1).

l'aéroport de départ et l'aéroport d'arrivée doit être prise en considération. Le fait que la distance effectivement parcourue est, en raison de la correspondance, supérieure à la distance entre les aéroports de départ et d'arrivée n'a pas d'impact sur le calcul de la compensation.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106